



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-060

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie /

R28-2024-04-29-00001 - Convention de délégation de gestion du 05/04/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - Opérations de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure (4 pages)	Page 4
R28-2024-03-12-00035 - Convention de délégation de gestion du 05/04/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (4 pages)	Page 9
R28-2024-04-29-00002 - Convention de délégation de gestion du 05/04/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - Opérations du secrétariat général commun départemental de l'Eure (4 pages)	Page 14
R28-2024-04-30-00005 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - Opérations de la DIR Nord-Ouest (4 pages)	Page 19
R28-2024-03-15-00004 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime - opérations de la Direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. (4 pages)	Page 24
R28-2024-03-19-00014 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - Opérations de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 29
R28-2024-03-15-00005 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime - opérations de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est - mer du Nord (4 pages)	Page 34

R28-2024-04-30-00004 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.??Opérations de l'Ecole du service public de la mer. (4 pages) Page 39

R28-2024-04-30-00006 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.??Opérations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie. (4 pages) Page 44

R28-2024-04-30-00003 - Convention de délégation de gestion du 12/03/2024 relative au centre de gestion financière du bloc 2/MASA et MTECT placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.??Opérations du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime. (4 pages) Page 49

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales

R28-2024-04-25-00011 - Arrêté n° SGAR 24-060 portant désignation des membres de la commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Normandie (4 pages) Page 54

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-29-00001

Convention de délégation de gestion du
05/04/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - Opérations de la direction
départementale de la protection des
populations de l'Eure

**Convention de délégation de gestion du 05/04/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations de l'Eure , représentée par Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<u>N° de programme</u>	<u>Libellé</u>
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
134	Développement des entreprises et régulations
181	Prévention des risques

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

[a présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à

Le 29 AVR. 2024

Le délégant

**Direction départementale de la protection
des populations de l'Eure**

La directrice départementale

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Visa du préfet du département de l'Eure

Simon BABRE

Le délégataire

**Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur du pôle Etat

Fabrice ROBYN

**Visa du préfet de la région Normandie et
du département de la Seine-Maritime**

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-03-12-00035

Convention de délégation de gestion du
05/04/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - Opérations de la direction
départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

**Convention de délégation de gestion du 5 avril 2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure , représentée par M François LANDAIS, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<u>N° de programme</u>	<u>Libellé</u>
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et Services de Transports
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
364	Plan de relance « cohésion »
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement

(CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

[a présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Evreux

Le 12 mars 2024

Le délégant

Le délégataire

**Direction départementale des territoires et
de la mer de l'Eure**

**Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur départemental

Le directeur du pôle Etat


François LANDAIS


Fabrice ROBYN

Visa du préfet du département de l'Eure

**Visa du préfet de la région Normandie et
du département de la Seine-Maritime**


Simon BABRE


Jean-Benoît ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-29-00002

Convention de délégation de gestion du
05/04/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - Opérations du secrétariat
général commun départemental de l'Eure

**Convention de délégation de gestion du 05/04/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations du secrétariat général commun départemental de l'Eure)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général commun départemental de l'Eure , représentée par Mme Viviane HAMON, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	Prévention des risques
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'Habitat
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
216	Conduite et pilotage des politiques intérieures
217	Paye des agents affectés dans un service de la région Normandie
134	Développement des entreprises et régulations DGCCRF

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et

reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à

Le 29 AVR. 2024

Le délégant

**Secrétariat général commun
départemental de l'Eure**

La directrice



Viviane HAMON

Le délégataire

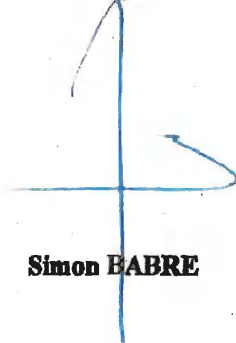
**Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur du pôle Etat




Fabrice ROBYN

Visa du préfet du département de l'Eure



Simon BABRE

**Visa du préfet de la région Normandie et
du département de la Seine-Maritime**



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-30-00005

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - Opérations de la DIR
Nord-Ouest

Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

(Opérations de la DIR Nord-Ouest)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, représentée par M. Pascal GABET, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
203	Infrastructures et services de transport
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CPPEEDDAT)
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
362	Ecologie (Plan de relance)
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

1

PG

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen

Le

<p>Le délégué</p> <p>DIR Nord-Ouest</p> <p>Le directeur interdépartemental</p>  <p>Pascal GABET</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime</p> <p>Le directeur du pôle Etat</p>  <p>Fabrice ROBYN</p>
<p>Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime</p>  <p>Jean-Benoît ALBERTINI</p>	

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2024-03-15-00004

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du Département de la
Seine-Maritime - opérations de la Direction
départementale de la protection des
populations de la Seine-Maritime.

**Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-
Maritime)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, représentée par Mme Thanya LAHLOU, La Directrice départementale de la protection des populations désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 134	Développement des entreprises et régulations
BOP 181	Prévention des risques

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes

énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

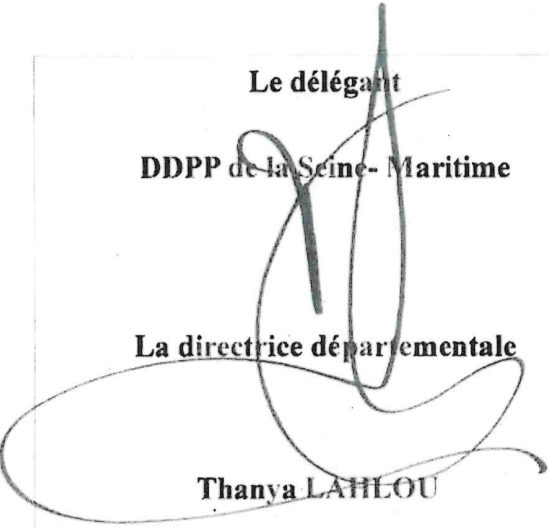
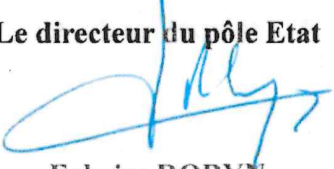
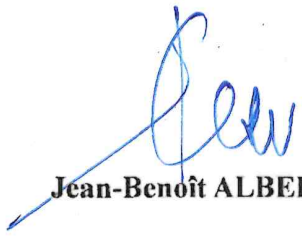
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à *Rouen*
Le *15 mars 2024*

<p>Le déléguant</p> <p>DDPP de la Seine- Maritime</p> <p>La directrice départementale</p>  <p>Thanya LAHLOU</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime</p> <p>Le directeur du pôle Etat</p>  <p>Fabrice ROBYN</p>
<p>Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime</p>  <p>Jean-Benoît ALBERTINI</p>	

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-03-19-00014

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - Opérations de la Direction
Départementale des territoires et de la Mer de la
Seine-Maritime

Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Opérations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, représentée par M. Jean KUGLER, Directeur Départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
205	Affaires Maritimes, pêche et aquaculture
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
354	Administration territoriale de l'État
362	Ecologie (Plan de relance)
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen

Le

19 MARS 2024

Le délégué

Le délégataire

19/03/2024

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime**

**Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

**Le directeur départemental
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Le directeur du pôle Etat

Jean KUGLER

Jean KUGLER

Fabrice ROBYN

Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime

Jean-Benoît ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-03-15-00005

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime - opérations de la Direction
interrégionale de la Mer Manche Est - mer du
Nord

**Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord , représentée par M. Hervé THOMAS, Directeur interrégional, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,
Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
205	Affaires maritimes (y.c Fonds de concours)
217-T2	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables - T2
217- HT2	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables - HT2
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
362	Plan de relance « écologie »
348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire

en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

[a présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à

Le

Le déléguant

**Le Directeur interrégional de la mer
manche est -Mer du nord**

Le directeur interrégional

Herve
THOMAS
herve.thomas
Signature numérique
de Herve THOMAS
herve.thomas
Date : 2024.03.15
19:15:58 +01'00'

Hervé THOMAS

Le délégataire

**Direction régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le directeur du pôle Etat



Fabrice ROBYN

Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime



Jean-Benoit ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-30-00004

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime.

Opérations de l'Ecole du service public de la
mer.

**Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime**

(Opérations de l'Ecole du service public de la mer)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre l' Ecole du service public de la mer , représentée par M.Edouard Perrier, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
205	Affaires maritimes
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1^o des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

[La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à

Le

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Ecole du service public de la mer</p> <p style="text-align: center;">Le directeur de l'Ecole</p>  <p style="text-align: center;">Edouard Perrier</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle Etat</p>  <p style="text-align: center;">Fabrice ROBYN</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Benoît ALBERTINI</p>

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-30-00006

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2 placé sous l'autorité du
directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime.

Opérations de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Normandie.

Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2 placé sous l'autorité du directeur
régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Opérations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Normandie

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, représentée par M. Olivier MORZELLE, Directeur régional, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
159	Expertise, informatio géographique et météorologie
174	Energie, climat et après-mines
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
354	Administration territoriale de l'Etat

362	Ecologie
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.


La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Rouen

Le

Le délégrant	Le délégataire
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie	Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime
<p data-bbox="391 1209 662 1243">Le directeur régional</p>  <p data-bbox="391 1411 662 1444">Olivier MORZELLE</p>	<p data-bbox="925 1198 1252 1232">Le directeur du pôle Etat</p>  <p data-bbox="981 1411 1189 1444">Fabrice ROBYN</p>

Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2024-04-30-00003

Convention de délégation de gestion du
12/03/2024 relative au centre de gestion
financière du bloc 2/MASA et MTECT placé sous
l'autorité du directeur régional des finances
publiques de Normandie et du département de
la Seine-Maritime.

Opérations du secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime.

**Convention de délégation de gestion du 12/03/2024
relative au centre de gestion financière du bloc 2/MASA et MTECT placé sous l'autorité
du directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

(Opérations du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, représentée par M Jérôme SAINT-CAST, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, représentée par M. Fabrice ROBYN, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques intérieures
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
207	Sécurité et éducation routières
205	Affaires Maritimes, pêche et aquaculture

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissement de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} mai 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

[a présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à

Le

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime</p>
<p>Le directeur</p>  <p>Jérôme SAINT-CAST</p>	<p>Le directeur du pôle Etat</p>  <p>Fabrice ROBYN</p>
<p>Visa du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime</p>  <p>Jean-Benoît ALBERTINI</p>	

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-04-25-00011

Arrêté n° SGAR 24-060 portant désignation des membres de la commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Normandie



Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Arrêté n° SGAR 24-060

**portant désignation des membres de la commission régionale des aides auprès de l'Agence
de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 131-16 à R. 131-20 ;
- Vu la loi n°90-1130 du 19 décembre 1990 modifiée portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-021 du 16 février 2024 portant désignation des membres de la commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la région Normandie ;
- Vu le courriel en date du 21 décembre 2023 de la direction régionale Normandie de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) relatif à la désignation des personnalités qualifiées de la commission régionale des aides ;
- Vu la décision du directeur général du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en date du 5 avril 2024 portant nomination du directeur territorial de la direction Normandie Centre du CEREMA à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er – La commission régionale des aides est présidée par le préfet de région. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur régional de l'ADEME ou son représentant.

Article 2 – Outre le préfet de région et le directeur régional de l'ADEME, la commission régionale des aides comprend les membres suivants :

- les représentants de l'État en région :
 - la directrice ou le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
 - la déléguée ou le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un représentant du président du Conseil régional de Normandie : M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE, vice-président de la région Normandie, en charge de la transition environnementale et énergétique ;
- six personnalités qualifiées désignées pour une durée de trois ans :
 - M. Jean-Eudes MARTIN-LAVIGNE, référent thématique transition énergétique et écologique de la banque des territoires Normandie ;
 - M. Pierre-Yves ROBIDOU, agriculteur, élu à la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;
 - M. Jean-Pierre DELAPORTE, président du syndicat de destruction des ordures ménagères de l'Ouest du département de l'Eure (SDOMODE) ;
 - Mme Claudine JOLY, présidente du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN), membre du directoire de France Nature Environnement (FNE) Normandie et gérante d'une exploitation agricole ;
 - M. Rémy FILALI, directeur territorial Normandie Centre-Val de Loire du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
 - M. Pascal DEBOISLOREY, directeur général du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM 50).
- membres invités (sans voix délibérative) :
 - la directrice ou le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant ;
 - la directrice ou le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;

- la directrice ou le directeur départemental des territoires de l'Orne ou son représentant ;
- la directrice ou le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

La commission régionale des aides peut également comprendre un représentant du préfet de région.


Article 3 – Le président de la commission peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° SGAR 24-021 du 16 février 2024 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Rouen, le 25 avril 2024

Le Préfet



Jean-Benoit ALBERTINI

